

LOTTE E RIVENDICAZIONI

LUTTES ET REVENDICATIONS

a cura di
Luisa Brunori, Cristina Ciancio ed Elio Tavilla



Collana di Studi di Storia del diritto medievale e moderno

Collettanee

14

Historia
et ius
2025



“Historia et ius”
Associazione culturale - Roma

Collana di Studi di Storia del diritto medievale e moderno

Collettanee

14

La Collana di Studi di storia del diritto medievale e moderno *Historia et Ius*, pubblicata in forma elettronica in open access, è nata per iniziativa della stessa redazione della omonima rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna. Essa si propone di costituire uno strumento di diffusione, su scala internazionale, dei risultati delle ricerche storico giuridiche e del confronto di idee e impostazioni metodologiche.

Ogni volume, così come gli articoli pubblicati nella rivista, è sottoposto a doppio referaggio cieco. La collana accoglie testi in lingua italiana, inglese, francese, spagnola e tedesca.

The Series of Studies in medieval and modern legal history *Historia et Ius*, published in electronic form in open access, was created on the initiative of the same editorial board of the homonymous history journal of the medieval and modern age. It aims to constitute an instrument of diffusion, on an international basis, of the results of historical legal research and of the comparison of ideas and methodological approaches.

Each volume, as well as the articles published in the journal, is subject to double blind peer-review. The book series receives texts in Italian, English, French, Spanish and German languages.

DIREZIONE DELLA COLLANA: Paolo Alvazzi del Frate (Università Roma Tre) - Giordano Ferri (Università di Roma Unitelma Sapienza) - Giovanni Rossi (Università di Verona) - Elio Tavilla (Università di Modena e Reggio Emilia)

CONSIGLIO SCIENTIFICO: Marco Cavina (Università di Bologna) - Eric Gojoso (Université de Poitiers) - Ulrike Müßig (Universität Passau) - Carlos Petit (Universidad de Huelva) - Laurent Pfister (Université Paris II) - Michael Rainer (Universität Salzburg) - Giuseppe Speciale (Università di Catania) - Arnaud Vergne (Université de Paris) - (†) Laurent Waelkens (Universiteit Leuven)

I saggi pubblicati sono stati sottoposti a valutazione da parte della direzione della collana.

E-mail: info@historiaetius.eu

Indirizzo postale: Prof. Paolo Alvazzi del Frate
via Ostiense 161 - 00154 Roma

Immagine di copertina: R. Guttuso, *Marsigliese contadina* (1947, Budapest, Museo di Belle Arti).

ISBN: 979-12-81621-10-7 - aprile 2025

ISSN: 2704-5765

LOTTE E RIVENDICAZIONI LUTTES ET REVENDICATIONS

a cura di
Luisa Brunori, Cristina Ciancio ed Elio Tavilla



“Historia et ius”
Associazione culturale - Roma

Indice

ELIO TAVILLA, <i>Introduction</i>	1
ANNE SOPHIE CHAMBOST, <i>Sur quelques formes juridiques de la contestation au XIX^e siècle. Pratique(s) du droit et émancipation ouvrière</i>	11
MARCO FIORAVANTI, <i>“La vérité de demain”. Utopie et dystopie dans la France révolutionnaire</i>	31
GUILLAUME RICHARD, <i>Discussion. Lutttes politiques et modernité du droit</i>	49
DANTE FEDELE, <i>L'arbitrato papale tra Francia e Savoia sulla questione di Saluzzo (1599) in tre manoscritti vaticani</i>	59
ELIANA AUGUSTI, <i>Crimea 1853-1856. La guerra attesa e la costruzione di un nuovo ordine mediterraneo</i>	117
BRUNO DUBOIS, <i>Les modes pacifiques de règlement des conflits collectifs du travail dans la France du XIX^e siècle</i>	155
VIRGINIA AMOROSI, <i>Sciopero e contratto: l'insubordinazione in fabbrica al vaglio della cultura civilistica italiana (1905-1910)</i>	195
TANGUY LE MARC'HADOUR, <i>Sauver sa famille, sauver sa personne : le rôle des femmes dans l'internement et la libération des déments</i>	215
GIUSEPPINA DE GIUDICI, <i>La donna e la moralizzazione dell'uomo. La philosophie pénale di Gabriel Tarde e la penalistica italiana tra Otto e Novecento</i>	241
FRANCESCO MASTROBERTI, <i>I moti del 1821: la rivendicazione delle libertà e la lotta per l'indipendenza</i>	263

MARC ORTOLANI, <i>Visages contrastés des luttes et revendications libérales. Nice entre le Piémont et la France (1821-1860)</i>	275
XAVIER PRÉVOST, <i>« Une querelle ouverte par les Humanistes ». Retour sur l'antibartolisme des juristes français de la Renaissance d'après La France et Bartole (1962) de Pierre Legendre</i>	305
GIOVANNI ROSSI, <i>Querelles giuridiche nel XVI secolo: qualche riflessione sull'antibartolismo dei giuristi culti francesi</i>	319
ALDO ANDREA CASSI, <i>Entre histoire et historiographie: les contestations autour de la Conquista du Nouveau Monde</i>	331
GIUSEPPE SPECIALE, <i>Il triangolo Parigi Tunisi Roma (Il faudra prendre quelques précautions pour que la France ne couve pas en Tunisie un œuf italien)</i>	353
MARCO CAVINA, <i>Accabadora e mell beniguet. Appunti di antropologia giuridica della morte nei diritti tradizionali</i>	381

Elio Tavilla

Introduction

L'édition du 2023 des rencontres France-Italie a eu lieu à Modène, plus précisément au département de droit, qui a aujourd'hui la vocation d'être fidèle à l'héritage du deuxième *Studium* européen, dans l'ordre chronologique, après celui d'Irnerius à Bologne. Lorsque Pyleus de Medicina, entre 1175 et 1178, se déplaça de Bologne à Modène, convoqué par l'évêque et par la municipalité, il fut immédiatement clair que l'objectif devait être de donner à l'étude du droit romain une orientation pratique, destinée à la profession de juge et d'avocat. Et c'est ce qui s'est passé. Pyleus fut parmi les premiers juristes qui, outre le droit romain, enseigna aussi le droit féodal (c'est à lui la théorie du *dominium divisum*) et fit connaître quelques notions de droit canonique, sans parler des nombreux *quaestiones* (rappelons le célèbres *quaestiones sabbatinae*) qu'il composa au profit de ceux qui travaillaient dans les tribunaux. La reconnaissance formelle du *Studium* eut lieu en 1224 avec un *bref* du pape Honorius III. Depuis lors, d'importants juristes y ont enseigné, tels que Martinus de Fano, Guido de Suzzara, Albertus Galeotus de Parme, Guillaume Durand et Nicolaus Matarellus.

Au cours des siècles, l'université de Modène n'a pas eu la vie facile. Avec la domination des Este, elle plongea dans une crise sans retour, jusqu'à ce qu'en 1391, avec la fondation du *Studium* de Ferrare par le marquis Albert V, qui obligea ses sujets à étudier dans la ville capitale des Este, le *Studium* de Modène cessa d'exister. Au XVI^e siècle, cependant, la ville de Modène a connu l'intense activité de diverses académies, qui préparaient les étudiants à passer l'examen final de doctorat dans les *Studia* autorisées, normalement Ferrare ou Bologne.

Quelques décennies après le transfert de la capitale de Ferrare (passée à l'État pontifical) à Modène, le projet de réouverture du *Studium* prend forme ; des contributions municipales, celles de quelques congrégations religieuses et certains legs privés soutinrent ce projet. Le *Studium* rouvra officiellement le 5 novembre 1672, avec un discours inaugural lu par Bernadino Ramazzini, le fondateur de la médecine du travail. Mais ce n'est qu'en 1772 que le duc de Modène assiera un financement solide à l'université et les salaires à ses professeurs, soumettant l'institution à une

sorte d'étatisation et retirant la compétence à l'attribution du doctorat aux ordres professionnels des juristes et des médecins et aux Jésuites le contrôle des programmes d'études.

À partir de ce moment, à l'exception des années de la domination napoléonienne, pendant lesquelles elle fut rétrogradée au rang de lycée, l'Université de Modène poursuit ses activités sans interruption. De graves difficultés sont apparues après l'Unité de l'Italie, lorsque le nouveau Royaume, héritant des nombreuses universités actives dans les États antérieurs à l'unification, n'a pas été en mesure de les financer de manière adéquate ; par conséquent, les réformes adoptées ont consisté, d'une part, à classer les universités en deux catégories de niveaux différents, afin de sous-financer certaines d'entre elles, voire de prévoir la fermeture de celles qui étaient moins fréquentées ou considérées comme moins importantes. L'Université de Modène fut parmi ces dernières, mais une activité parlementaire énergique – une véritable lutte, soutenue par la revendication de ses origines et des résultats obtenus – réussit à repousser ces réformes et à pouvoir survivre comme toutes les autres. La dernière attaque contre les petites et moyennes universités a eu lieu en 1923 avec la réforme conçue par le ministre de l'Éducation de l'époque, le philosophe fasciste Giovanni Gentile, qui prévoyait également la distinction des universités en deux classes, distinction qui a ensuite été supprimée en 1935, une fois de plus à la suite d'un mouvement de lobbying parlementaire.

Il y a 25 ans l'Université s'est vue attribuer la dénomination « Université de Modène et Reggio d'Émilie », et aujourd'hui elle est finalement reconnue comme une réalité parmi les plus vitales et significatives dans le paysage académique italien, tout en souffrant - avec Parme et Ferrare - de la concurrence de l'Alma Mater, la très titrée Université de Bologne.

Et donc, la lutte et la revendication de Modène et des modénais pour voir reconnue une université qui a ses origines au XII^e siècle, s'inscrivent parfaitement dans le thème rassemble les essais de ce volume.

Luttes, revendications. Deux termes qui, bien qu'indissociables, renvoient à la sphère juridique de manière diamétralement opposée.

La lutte opère en dehors des limites du droit, elle ne reconnaît pas l'aptitude du droit à atteindre ses objectifs, elle n'exclut pas la violence, même s'elle peut proposer un but qui devra pourtant être reconnu, finalement, par le droit.

La revendication, au contraire, naît dans le cadre du droit, bien qu'elle trouve son origine dans un acte contraire à celui-ci, un acte illégitime qui nécessite, de la part du titulaire lésé, une action reconnue par le système juridique pour le rétablissement de la prérogative violée. D'ailleurs, la

vindicatio de la *res* abusée s'avère être l'un des instruments juridiques les plus archaïques des Romains, remontant à l'époque où le droit était enraciné dans le sacré, lorsque l'utilisation d'un bâton ou d'un morceau de paille, dit *vendicta*, c'est-à-dire une fétuque, était requise pour certifier le *dominium ex iure Quiritium*.

La lutte pour la revendication intervient donc lorsque les instruments permettant d'affirmer les prérogatives du revendiquant ne sont pas efficaces, ou n'existent pas encore et doivent être créés, ou existent et seraient efficaces si celui qui exerce une forme de pouvoir, légitime ou non, n'en empêchât pas l'utilisation par la force. Dans cette perspective, la lutte se présente comme une étape incontournable de la régénération du droit qui, par la conquête de nouveaux instruments juridiques ou par le soutien à ceux qui existent déjà mais qui sont inactifs, produit une torsion de l'ordre vers des nouveaux équilibres, qu'ils soient éphémères ou durables.

Ce que nous disons ne peut pas faire abstraction des intuitions exprimées il y a cent cinquante ans par Rudolf Jhering dans son célèbre pamphlet *La lutte pour le droit* (ou *Le combat pour le droit* dans d'autres traductions), où la lutte était considérée, précisément, comme l'instrument incontournable par lequel le droit – et avec elle la justice – s'affirmait contre l'arbitraire et l'injustice :

Tout droit dans le monde a dû être acquis par le combat ; tous ces principes de droit qui sont aujourd'hui en vigueur, il a fallu d'abord les imposer par la lutte à ceux qui n'en voulaient pas, et tout droit, le droit d'un peuple comme celui d'un individu suppose qu'on est prêt à le défendre. Le droit n'est pas une idée logique, mais une idée de force ; c'est pourquoi la justice qui tient d'une main la balance où elle pèse le droit , porte dans l'autre le glaive qui sert à le faire valoir¹.

Le droit come « idée de force » est précisément le droit qui s'affirme par la force d'une révolution, soit qui se présente comme déclaration d'indépendance, comme pour le colonies anglaises en 1776, soit qui se présente comme violent changement de régime. Du reste, comme l'écrivait Jean-Jacques Rousseau, « Ce qui est utile au public ne s'introduit guère que par force »².

Difficile en effet de contester l'affirmation selon laquelle l'ère des

¹ R. Jhering, *Le combat pour le droit*, trad. de l'allemand par Alexandre François Meydieu, Vienne - Paris 1875, pp. 1-2.

² J.-J. Rousseau, *Écrits sur l'Abbé de Saint Pierre*, en Id., *Œuvres complètes*, vol. III, Paris 1964, p. 599.

constitutions, des droits individuels et de l'état de droit est sortie d'une phase de violence : d'une part la guerre contre l'Angleterre pour la Déclaration des droits de la Virginie et l'Indépendance de les États-Unis d'Amérique, d'autre part – presque dans les mêmes années – la Révolution en France contre la structure de l'ancien régime et contre la monarchie elle-même pour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Lorsque, suite à la Déclaration des droits de l'État de Virginie, Thomas Jefferson rédige le document qui, après un long réquisitoire dénonçant des « abus », des « usurpations », des « injustices », des « oppressions », déclarait que les anciennes colonies britanniques d'outre-mer auraient « le droit d'être des États libres et indépendants », dans le même document, qui le 4 juillet 1776 deviendrait la Déclaration d'indépendance des États-Unis, au premier rang des prérogatives de cet État nouvellement indépendant se trouve « la pleine autorité pour faire la guerre ». Et d'ailleurs, la guerre contre les Britanniques avait déjà commencé depuis plus d'un an : ce pour cela que l'historien anglais Maldwyn Allen Jones définit la Déclaration « a moral and légal justification for the rébellion »³, c'est-à-dire une lutte pour revendiquer les droits déclarés quelques jours avant, le 26 juin. Et n'oublions pas que George Washington, avant de devenir le premier président de la république fédérale récemment formée, était celui qui a pu guider et motiver vingt mille hommes indisciplinés et mal équipés contre l'une des armées les plus puissantes du monde : un lutte de peuple, pour revendiquer droits et indépendance.

Encore plus explicite est l'importance de la lutte dans la Révolution française. « Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, » disait Robespierre, « si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes ». Le lutte contre le privilège s'affirme non seulement au moment charnière de la prise de la Bastille, mais dans de nombreux moments décisifs de sa parabole, de la décapitation de Louis XVI et de Marie-Antoinette, aux deux années de la Terreur, jusqu'à la grande saison des guerres napoléoniennes, où une nouvelle ère nationale s'ouvre, destinée à un avenir à l'échelle européenne, bien au-delà de la parabole personnelle du général corse.

Et, de fait, l'avenir européen déclenché par les guerres napoléoniennes sera caractérisé par des insurrections, des soulèvements, voire des actes de terrorisme, dont le siècle des nationalismes est parsemé et comme le montrent bien les événements européens de 1848 et, peu de temps après,

³ M.A. Jones, *The limits of the liberty. American History, 1607-1980*, Oxford University Press, Oxford, 1983, p. 47.

le *Risorgimento* italien. Un siècle – faut-il le rappeler – où les nationalismes produisent aussi des conflits de nature territoriale, avec des revendications d'espaces caractérisés linguistiquement ou ethniquement, ou avec de véritables guerres d'invasion, comme l'évoque une autre de nos séances.

C'est ici que prend vie le soi-disant *pouvoir constituant*, le célèbre binôme forgé par l'abbé de Sieyès, qui en donne une interprétation révolutionnaire, le liant inextricablement à la Nation. Encore aujourd'hui, on parle de *pouvoir constituant* pour indiquer, comme l'écrit le constitutionnaliste italien Alessandro Pace, « un potere di fatto, teso all'instaurazione di un nuovo ordine costituzionale »⁴, c'est-à-dire un pouvoir *extra-legal* (hors la loi), qui s'affirme et se légitime suite à un grand changement (souvent imposé par la force). Pour reprendre les mots du savant israélien Yaniv Roznai, il s'identifie avec « a power that is exercised in revolutionary circumstances, outside the law established by the constitution »⁵.

Le même mouvement extra-légal que nous observons dans le pouvoir constituant se retrouve également dans les revendications salariales et syndicales. On a dit que les relations de travail à l'ère de l'industrialisation se caractérisaient par le « silence de la loi »⁶. Les codifications du XIXe siècle n'envisageaient rien d'autre que l'ancienne et immuable *locatio operarum* pour définir la relation synallagmatique entre l'employeur et l'employé. Le législateur du XIXe siècle estime que la relation entre ceux qui offrent du travail et ceux qui en recherchent ne mérite pas un contrat différent de celui où les parties, ou plutôt la volonté des parties, sont placées sur un plan de parfaite égalité : elles peuvent entamer la négociation qui précède l'accord dans les mêmes conditions, sachant que si l'offre de la contrepartie ne convient pas, il est toujours possible de se désister et de chercher une autre offre et une autre contrepartie. Mais le principe d'égalité formelle qui place tous les citoyens dans la même condition, une condition d'« indifférence », devant la loi ne peut ni ne veut tenir compte des conditions matérielles des contractants, pas même lorsque, comme typiquement dans la *locatio operarum*, l'une des deux parties a besoin de la rémunération qui sert de contrepartie à l'exécution du travail pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et ne peut donc affronter la négociation contractuelle avec la liberté que l'employeur a de fixer ses conditions : ceci est le salaire,

⁴ A. Pace, *Potere costituente, rigidità costituzionale, autovincoli legislativi*, Padova 2002, p. VIII.

⁵ Y. Roznai, *Unconstitutional Constitutional Amendments: The Limits of Amendment Powers*, Oxford 2017, p. 113.

⁶ G. Cazzetta, *Lavoro e impresa*, in M. Fioravanti, *Lo Stato moderno in Europa. Istituzioni e diritto*, Roma-Bari 2002, pp. 139 ss.

ceux-ci sont les heures et les conditions du travail – prendre ou laisser. À la force contractuelle de l'employeur correspond la faiblesse de l'employé, qui – pour emprunter le célèbre passage de Anatole France dans son *Le lys rouge* – doit « travailler devant la majestueuse égalité des lois, qui interdit au riche comme au pauvre de coucher sous les ponts, de mendier dans la rue et de voler du pain »⁷.

Ainsi, pour opposer la force ouvrière à la force patronale, naissent les syndicats et, avec eux, la « lutte » s'enflamme pour tenter d'équilibrer le déséquilibre entre patrons et ouvriers. L'entrée de la force ouvrier, et donc du conflit, dans un paysage dominé par la seule force patronal, a conduit à la naissance d'un nouveau domaine contractuel, le collectif, fruit non seulement de la pratique syndicale, mais aussi d'une réflexion théorique soucieuse de s'émanciper des fondements exclusivement individualistes du droit privé : comme dans le cas de Lorenzo Mossa, le premier juriste en Italie capable de briser les limites étroites du droit civil de tradition romainiste, pour confier au juge la tâche d'affirmer les raisons d'une « solidarité herméneutique » à inventer et à concrétiser dans les salles des tribunaux⁸.

Il est vrai, cependant, que la dimension de la lutte et de la force dans le conflit peut prendre une déclinaison moins guerrière.

Les disputes, qu'elles soient écrites ou verbales, peuvent sortir les griffes, si l'on peut dire, et restituer leur caractère hautement conflictuel. La *quaestio* médiévale conserve dans son étymologie non seulement la composante de recherche, du *quaerere*, mais au fil du temps elle mûrit aussi un sens différent, dans lequel l'élément conflictuel est exalté : *quaestio* comme dispute, dispute comme combat. Mais dans la dispute il peut ne s'agir pas seulement du mouvement dialectique du *pro* et du *contra*, finalement pacifié dans une *solutio*, mais plutôt du heurt des *Weltanschauungen* qui voudraient dicter une interprétation irréductible à toute accommodation. Les querelles cachent souvent cette irréductibilité : ce sera l'histoire, ultérieurement, qui sortira de l'impasse du conflit et le contextualisera dans des termes capables d'absorber les contradictions qui, au moment de l'affrontement, avaient semblé insolubles. L'historienne américaine Holy Case a souligné comment le terme ancien *querist* « overlaps in meaning and application with the 'querulant' (malcontent, troublemaker) ; the word *querist* in historical usage was often preceded by negative-connotative

⁷ A. France, *Le lys rouge*, Paris 1894, p. 118.

⁸ Si veda G. Chiodi, *La funzione sociale del contratto: riflessioni di uno storico del diritto*, in F. Macario e M.N. Miletti (curr.), *La funzione sociale nel diritto privato tra XX e XXI secolo*, Roma 2017, pp. 161-162.

adjective such as *impertinent, insatiable, troublesome* »⁹: comme à dire que le mécontentement, l'insatisfaction est à la base de la revendication et la prémisse de la lutte.

Et qu'en est-il, en revanche, si le litige est interne au procès, entre le demandeur et le défendeur, ou prend la forme d'une réclamation (*petitum*) ou d'une plainte à l'autorité publique (*doléance*)?

Dans le premier cas, la dialectique entre *pro* et *contra* se personifie dans le conflit entre deux parties, l'une affirmant sa prétention soutenue par des contenus juridiques (normatifs, doctrinaux, jurisprudentiels), l'autre résistant en opposant des arguments juridiques de même nature mais de contenus contraires; et enfin la *solutio*, qui dans la dispute intellectuelle est donnée par le maître, ici est prononcée par celui que l'autorité publique a investi de la *iurisdictio*, c'est-à-dire du pouvoir de résoudre le conflit par une sentence qui, dans son moment exécutif, pourra légalement utiliser la force pour affirmer l'issue officielle du conflit. Immanuel Kant identifie effectivement le fondement de la coercition juridique qui, comme l'explique Adelino Braz dans son étude sur le droit et l'éthique chez Kant, repose sur deux éléments :

de la part des individus eux-mêmes en tant qu'ils ont des droits et qui, en ce sens, exercent une contrainte réciproque afin d'opposer une résistance à ce qui fait obstacle à la liberté ; et ensuite, de la part d'un pouvoir hiérarchiquement supérieur, le tribunal civil, qui sanctionne l'exercice d'une liberté en désaccord avec la coexistence des arbitres¹⁰.

Par contre, dans la réclamation ou dans le plaint, l'interlocuteur du réclamant est l'autorité elle-même, qui est présumée pouvoir décider dans le sens souhaité par le réclamant ou d'avoir le pouvoir de surmonter ou même d'annuler les obstacles juridiques (ceux de la coutume, par exemple, ou des prétentions d'autrui) qui s'opposent au *petitum* du réclamant. Une typologie exemplaire est certainement, pour la France, celle constituée par les réclamations, les plaintes, les doléances, à lesquelles correspond le pouvoir discrétionnaire du roi de les accueillir ou non sans aucune prétention, de la part des réclamants, de diverger de la volonté du souverain, détenteur exclusif du pouvoir législatif. Cela fait écho à ce qu'écrit Jean Bodin dans le premier des *Six livres de la République* :

⁹ H. Case, *The Age of Questions*, Princetown 2020, pp. 23-24.

¹⁰ A. Braz, *Droit et éthique chez Kant : l'idée d'une destination communautaire de l'existence*, Paris 2005, p. 113.

Et en cela ce congnoïst la grandeur et majesté d'un vray Prince souverain, quand les estats tout de le peuple sont assemblés, presentans requeste et supplications à leur Prince en tout humilité, sans avoir aucune puissance de rien commander, ny decerner ou dissentir, ny voix deliberative, ains ce qu'il plaist au Roy consentir ou dissentir, commander ou défendre, est tenu pour loy, pour edict, pour ordonnance¹¹.

Ici, le conflit est dissimulé par la *supplicatio* adressée au souverain, qui, par sa force, est déclaré capable, s'il le veut, d'écraser les requêtes reçues : le pouvoir législatif souverain s'enracine dans le conflit contre les Parlements dont le roi sort vainqueur.

Dans tous les cas de lutte ou de revendication évoqués jusqu'ici, la présence de la force est manifeste, effectivement exercée ou seulement menacée, non strictement dans le sens de la force matérielle du pouvoir militaire ou de l'ordre public, mais aussi dans le sens immatériel de l'autorité intellectuelle, de la crédibilité d'une institution, d'une personnalité, d'une tradition. On peut se battre pour une idée tout en se battant contre une autre idée de signe opposé. L'idée qui aspire au changement est d'abord minoritaire, affirmée seulement par des intellectuels, qui décrivent la société dans laquelle ils vivent comme injuste, imparfaite, décadente, même désastreuse. Elle peut être réformée, ou, si cela est impossible ou réputé tel, elle peut être détruite pour en créer une autre nouvelle, juste, parfaite, même lumineuse : c'est alors la révolution. La force déchaînée par la révolution est totale, elle renverse les structures de pouvoir ancrées dans le temps et dans l'espace, elle implique les masses, les masses mêmes sont utilisées et à leur tour elles utilisent la force pour conquérir une pièce d'émancipation. Mais l'idée de révolution, avant que l'étincelle ne jaillisse, a dû provoquer et diffuser dans la pensée commune une critique sans appel au *statu quo*. Avant que cela n'arrive et que la lutte ne s'enclenche, une autre lutte, une lutte silencieuse, s'enflamme dans les lieux de discussion, dans les ouvrages imprimés et même sous les instruments de répression, ceux derniers utilisés par le pouvoir constitué pour arrêter la longue vague de contestation, et en provoquant par contre une résistance plus tenace.

La révolution peut donc assumer la forme d'un combat silencieuse, comme aujourd'hui, par exemple, le fait le néo-libéralisme qui, selon de nombreux observateurs, a désormais profondément et structurellement changé non seulement les sociétés capitalistes avancées, mais aussi celles du monde en développement. Parmi les nombreux auteurs, la philosophe

¹¹ J. Bodin, *Les six livres de la République*, Paris 1583, p. 137.

et politologue Wendy Brown l'a expliqué avec autorité dans son récent *Undoing the Demos : Neo-liberalism Stealth Revolution*, ou elle a souligné le rôle érosif et mutagène des « valeurs marchandes » : « All conduct is economic conduct : all spheres of existence are framed and measured by economic terms and metrics, even when these spheres are not directly monetized »¹². Ici nous pouvons parler plutôt que de révolution silencieuse, de contre-révolution silencieuse, qui s'installe au plus profond de la société en désagrégeant, lentement mais inexorablement, les convictions traditionnelles que l'autorité encourage à abandonner. Mais la conception de la vie, de la mort, du destin au-delà de la vie et de la mort est modifiée par l'œuvre du temps et le pouvoir politique et économique n'a pas toujours l'autorité et la crédibilité pour gouverner la mutation, quitte à recourir à de fausses informations et au désengagement de l'évasion culturelle de masse.

Les essais suivants sont liés à la troisième édition, après celles de Bénévent et de Toulouse, des rencontres France/Italie Allers/Retours, qui s'est tenue à Modène du 13 au 15 septembre 2023.

¹² W. Brown, *Undoing Demos: Neoliberalism's Stealth Revolution*, Prince 2015, p. 10.